

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU R.P.I. ALLAS – ARTHENAC – BRIE

Ce règlement intérieur doit être conçu comme un contrat passé entre les différents membres de la communauté scolaire. Il a pour but de promouvoir les conditions favorables à la vie en commun, à la sécurité des enfants et au bon déroulement de leurs études.

En conséquence, les enseignants et les parents, avec les enfants dont ils sont responsables, s'engagent à respecter les différentes dispositions de ce règlement intérieur.

## 1° ADMISSION ET INSCRIPTION

### *- ÉCOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRES*

Les enfants dont l'état de santé de maturation physiologique et psychologique constaté par les services compétents est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle.

L'inscription en maternelle et en primaire se fait en mairie, ou par le directeur de l'école si le maire lui a accordé une délégation, sur présentation du livret de famille, par la procédure « Onde ». L'admission est ensuite effectuée par le directeur de l'école.

L'inscription des élèves hors commune doit se faire dans le respect des conditions définies par l'article 23 de la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983.

Un élève ayant atteint l'âge de 6 ans ne pourra être maintenu à l'école maternelle sans l'avis de la commission spéciale et l'accord de l'inspecteur de l'Éducation Nationale.

Lors de l'admission, le directeur recueille **l'adresse des deux parents** afin de pouvoir transmettre systématiquement à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de **l'autorité parentale** et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée. Cette information, dès lors qu'elle est demandée, doit être communiquée par le directeur d'école, selon les modalités de son choix.

## 2° FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

### *ÉCOLE MATERNELLE*

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant.

La scolarité est obligatoire **dès la Petite Section à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.**

Une Toute Petite Section est effective à l'école maternelle d'Allas-Champagne. Mais l'accueil se fait sous certaines conditions :

- La propreté doit être acquise à la rentrée fixée au début Janvier.
- Les enfants devront atteindre 3 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril.
- L'effectif de la classe ne peut excéder 25 élèves au moment de la clôture des inscriptions (dernier vendredi de juin). La priorité reste l'accueil des PS et MS .

### *ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE*

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément à la réglementation.

## Modalités de contrôle de l'assiduité scolaire - absences

Registre d'appel (Code de l'Éducation – article R 131-5 )

Il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées pour chaque classe, les absences par demi-journée des élèves inscrits. Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée au directeur de l'école.

### Signalement de l'absence de l'élève par l'école

Toute absence constatée est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant par tout moyen. Dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, les deux parents seront avisés. Les personnes responsables doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école (Code de l'Éducation - articles L 131.8 et R 131- 5).

### Signalement de l'absence par les personnes responsables

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant doivent en informer préalablement le directeur en précisant le motif.

A l'exception des motifs réputés légitimes prévus dans l'article L 131.8 du code de l'éducation, les autres motifs exceptionnels sont appréciés par l'inspecteur de l'éducation nationale représentant l'inspecteur d'académie.

### Dossier individuel de suivi des absences

Pour chaque élève non assidu, les absences seront consignées dans un dossier individuel mentionné à l'article R.131-6 du code de l'éducation. Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès par un courrier du directeur de l'école.

Le directeur présente une fois par an au conseil d'école un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire.

### Organisation du temps scolaire et péri-scolaire

Les heures d'entrée et de sortie de cours s'établissent comme suit :

		LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI
Allas-Champagne	Matin	8 h 50 – 11 h 50
	Après-midi	13 h 20 – 16 h 20
Arthenac	Matin	9 h 00 – 12 h 00
	Après-midi	13 h 30 – 16 h 30
Brie-sous-Archiac	Matin	8 h 45 – 11 h 45
	Après-midi	13 h 15 – 16 h 15

Les élèves sont accueillis et gardés 10 minutes avant les cours.

En dehors de ces horaires, voir réglementation de la garderie. Il est impératif de respecter ces horaires.

Les enfants qui ne prennent pas le car de ramassage doivent être à l'heure pour entrer en classe et être récupérés dans le temps prévu pour chaque école.

### 3° SURVEILLANCES HORS TEMPS SCOLAIRE

	<b>Matin</b>	<b>Pause méridienne</b>	<b>Après-midi</b>
Allas-Champagne	8 h 30 à 8 h 40	11 h 50 à 13 h 10	16 h 20 à 16 h 45
Arthenac	8 h 20 à 8 h 50	12 h 00 à 13 h 20	16 h 30 à 16 h 35
Brie-sous-Archiac	-	11 h 45 à 13 h 05	16 h 15 à 17 h 00

Les surveillances dans les 3 écoles sont assurées par les Professeurs des écoles, ou les employés communaux ou du SIVOS.

### 4° VIE SCOLAIRE

-**La laïcité** est un des principes de la République et un fondement de l'école publique. L'ensemble de la communauté se doit de l'observer dans le respect des textes en vigueur. La loi N° 2004.228 du 15 mars 2004 stipule que « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire devra être précédée d'un dialogue avec l'élève ».

- L'école joue un rôle primordial dans l'éducation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

- Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen d'une équipe éducative.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre la famille et l'équipe pédagogique, de façon à permettre, dans les meilleurs délais, la réinsertion de l'enfant dans le milieu scolaire.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, le maître ou l'équipe pédagogique prend contact avec la famille afin d'étudier avec elle, les causes éventuelles de ces insuffisances et d'en chercher le remède.

-Les parents peuvent à tout moment solliciter un rendez-vous avec l'un des enseignants, soit par écrit, soit par téléphone :

Allas : 05.46.48.07.81  
Arthenac : 05.46.49.14.10  
Brie : 05.46.70.06.44

Les enseignants informent régulièrement, au moins une fois par trimestre, les familles des résultats de leur enfant, en présentant les travaux des élèves et l'évaluation faite sur un livret spécialement prévu à cet effet. Les parents doivent prendre connaissance de ces documents et les signer.

En Maternelle, le Cahier de Suivi de l'enfant sera présenté deux fois par an aux familles.

En début d'année scolaire, les élèves sont évalués et une **aide pédagogique complémentaire** peut être mise en place les mardis et jeudis. Les parents sont informés par écrit du calendrier proposé (période, horaire) et peuvent refuser ou accepter ce dispositif.

En fin d'année scolaire, une proposition écrite d'orientation est faite par l'équipe enseignante du cycle dont dépend l'enfant. Les parents doivent immédiatement prendre contact avec l'école en cas de désaccord.

Le cahier du soir ou de liaison est un moyen pour les familles de suivre le travail scolaire de leur enfant. Il peut également permettre aux enseignants et aux parents de noter des messages. Les familles devront donc le consulter **quotidiennement** et s'assurer que le travail demandé a été bien fait.

Lorsque intervient une modification familiale (naissance, domicile, divorce ...) la famille peut prévenir l'école.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui, le cas échéant, feront l'objet d'un avertissement écrit à la famille

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile et dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Toutes violences verbales ou physiques seront sanctionnées.

Le règlement est aussi valable dans le car, dans les cantines et à la garderie.

## **5° HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

### **Plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs et attentat-intrusion**

Ils sont élaborés dans chaque école et préparés sur trois plans : technique, relationnel et humain, pratique. Ils sont présentés au conseil d'école. Des exercices de simulation permettront de vérifier le bien fondé des mesures qu'ils comportent.

- Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.
- Les prises de médicaments à l'école sont interdites. Si, concernant certains enfants, une thérapeutique est à prévoir pendant le temps scolaire, les modalités d'intervention pourront être définies en concertation avec le directeur de l'école, l'enseignant, les parents et le médecin scolaire. Une demande écrite des parents et une copie de l'ordonnance seront exigées.  
La mise en place d'un PAI (Plan d'Accompagnement Individuel) est obligatoire dans le cas d'une maladie chronique (asthme, diabète, allergie alimentaire, etc ...)
- Il est formellement interdit de fumer dans les locaux scolaires.
- Il est de la responsabilité des parents que les élèves soient accompagnés le matin et le soir par un adulte, à l'école.
- Les enfants qui prennent le car devront attendre dans la cour et monter dans celui-ci sous la surveillance du responsable désigné pour chaque école. Pour le retour, à la descente du car, les enfants devront rentrer dans la cour. Ils pourront, après le départ du car, être récupérés par les familles dans le respect des horaires.
- L'école et l'organisateur du transport dégagent toute responsabilité en cas de non-respect de cette clause.
- Les parents doivent prévenir les enseignants par écrit de tout changement, même temporaire, notamment pour désigner toute personne autre que les parents, chargée de récupérer le ou les enfants après la classe.
- Les objets dangereux tels que couteaux, cutters ou jouets sont interdits.
- Toute somme d'argent apportée à l'école par les enfants à la demande des enseignants doit être sous enveloppe cachetée portant le nom de l'enfant et la référence du paiement.
- Le matériel scolaire prêté par l'école (livres notamment) devra être tenu en bon état et remis en fin d'année.
- Il est déconseillé aux parents de laisser les enfants apporter de l'argent ou des objets de valeur.
- L'utilisation par un élève d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement, terminal de communications électroniques personnel est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

## **Sorties éducatives**

- Une autorisation parentale sera demandée aux familles pour toutes les sorties éducatives qui débordent du cadre horaire habituel de l'école.
- Toutes les autres activités ou sorties s'inscrivant dans le cadre des programmes officiels font partie de l'enseignement obligatoire.
- En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires, agissant à titre bénévole.

## **Assurance**

Bien que n'étant pas obligatoire dans les activités proposées pendant le temps scolaire, l'assurance scolaire est vivement conseillée pour garantir l'enfant sur le trajet et dans la vie scolaire. Toutefois, l'assurance « responsabilité civile et individuelle accidents corporels » est exigée pour les enfants participant à des voyages ou des sorties.

## **Transport scolaire**

- Les enfants doivent être assis et attachés
- Les déplacements dans le car sont interdits
- Hurlements, injures, bagarres sont interdits
- Pas de projectiles divers
- On attend l'arrêt complet du car pour se lever.
- Les élèves doivent respecter le chauffeur et le personnel accompagnant.

Le non-respect de ce règlement entraînera l'exclusion temporaire ou définitive du car.

## **Garderie**

Voir règlement intérieur de la garderie ci-joint.

## **Conclusion**

Le règlement intérieur du R.P.I. Allas – Arthenac – Brie a été adopté lors du conseil d'école du 24 octobre 2000 et ce conformément aux textes officiels en vigueur.

Il sera approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Tous les parents d'élèves du regroupement recevront ce règlement intérieur et devront le conserver pendant toute la scolarité de leur enfant.

Ils en accuseront réception au moyen du papillon ci-joint .

Des copies de ce règlement intérieur sont disponibles dans chacune des écoles.

De plus, un exemplaire sera envoyé à chacun des maires du R.P.I. de même qu'à l'inspecteur de l'Éducation Nationale.

Il a été modifié le 5 novembre 2019.